

**NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS
D'UNE SUBVENTION FILIERE EQUINE
ANNEE 2024**

Projet mis en œuvre par un organisme à vocation nationale
pour les actions de promotion et/ou d'information ou formation en 2024

**Cette notice présente les principaux points de réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir le dossier de candidature.**

Un soutien aux projets en faveur de la filière équine et asine nationaux est prévu, dans le cadre de la sous action 149-24-04 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

Les projets concernés peuvent être cofinancés par des aides européennes, des aides des collectivités territoriales et des fonds propres.

1. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

Qui peut obtenir une subvention ?

Tout organisme à vocation nationale exerçant ses actions au bénéfice des producteurs et utilisateurs équins et asins peut solliciter une subvention au titre du présent dispositif.

Toutefois, les entreprises privées, les chambres consulaires, les syndicats, pour leurs activités syndicales, ne sont pas éligibles. Il en est de même pour les organismes en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) n° 2022/2472 ou ceux ne répondant pas aux critères de transparence financière, notamment issus de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des textes pris pour son application.

Projets subventionnables

Conformément au Règlement (UE) n°2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, les actions pouvant être subventionnées sont :

- **des actions d'information** telles que définies dans le régime cadre exempté SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- **des actions de promotion** telles que définies par le régime cadre exempté SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles 2023-2029 ;
- **des aides au secteur de l'élevage** telles que définies dans le régime cadre exempté SA.109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage 2023-2029.



Exemples de projets :

- organisation d'événements de promotion des races équines ou asines ;
- participation à des foires et salons ;
- information de différents publics autour des pratiques ou des spécificités de la filière ;
- colloques de promotion de la filière ;
- Actions de formations des techniciens ou des producteurs, transformateurs, valorisateurs ;
- coûts administratifs liés à l'établissement et la tenue des livres généalogiques et au contrôle de performances.

Dépenses éligibles

Les coûts imputables au projet doivent correspondre aux dépenses réelles et doivent être strictement rattachables à la réalisation de celui-ci, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

En particulier, seules sont éligibles les dépenses réalisées entre les dates de démarrage et de fin du projet, fixées par la convention.

Compte-tenu du retard pris en 2024 pour lancer l'appel à projets, la date de début du projet peut être fixée au 1^{er} mars 2024 et sera validée à réception du récépissé de dépôt de candidature.

Seules les dépenses facturées et payées pendant cette période sont éligibles (factures émises, paiement réalisé : débit sur le compte bancaire ou acquittement de la facture par le fournisseur).

La réalité des dépenses doit pouvoir être prouvée à tout moment.

Si l'organisme est assujéti à la TVA, seuls les montants HT peuvent être subventionnés. Dans le cas contraire, les montants TTC sont pris en compte. Dans ce cas, le demandeur doit joindre une attestation de non-assujettissement à la TVA.

Les dépenses éligibles concernent :

→ **Les charges de personnel** au prorata du temps effectivement passé par les salariés du bénéficiaire à la réalisation de l'opération aidée, à partir du moment où elles sont justifiées par les fiches de paie et un tableau d'enregistrement du temps de travail (cf dossier de demande de versement du solde).

Sont exclus les jours de formation, les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, les jours d'arrêt maladie, les congés payés.

Dans tous les cas, la dépense doit être supportée par le bénéficiaire. En aucun cas, les frais de personnel mis à disposition sans contrepartie financière ne sont éligibles.

→ **Les frais de repas, déplacement, hébergement des salariés et des bénévoles ne sont pris en compte que s'ils sont** directement rattachés à l'action financée et accompagnés d'un état de frais signé par le président avec les justificatifs. Ils peuvent être pris en compte dans la limite de 200 € TTC/jour/personne.

→ **Les prestations de service** en lien direct avec le projet ;

→ **La location de matériel** en lien direct avec le projet ;

→ **Les consommables** utilisés clairement pour l'action ;

→ **Les frais de reproduction et de communication** pour la part rattachée à l'action présentée : vidéo, site Internet, affiches, publications diverses, plaquettes, ...

Lorsque le montant d'une prestation de service dépasse 10 000 €, le porteur de projet doit justifier le choix de son prestataire : soit par plusieurs devis comparatifs, soit par une attestation du président en cas d'impossibilité de choix du prestataire (par ex : location d'espace dans un salon). Ce point fera l'objet d'une vigilance particulière.

Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire de la subvention. L'IFCE ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de la subvention à leur égard.



Un projet est considéré comme collectif quand il est financé par plusieurs organismes ce qui doit apparaître dans le plan de financement avec un engagement écrit des structures contributrices, lesquelles ne peuvent solliciter d'aide publique au titre du même projet.

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses ne se rapportant pas au projet retenu ;
- Les frais généraux ne se rapportant pas au projet retenu ou dépassant 2% du montant éligible total du projet ;
- Les frais de réception (exemple : facture de restaurant, traiteur, ticket de caisse, ...) hors ceux correspondant aux frais de déplacement des salariés, prestataires et bénévoles (la liste des bénéficiaires en indiquant leur statut et leur rôle dans le projet devra être jointe à la facture acquittée pour être pris en compte dans le remboursement) ;
- Les dépenses d'investissement (matériel dont la valeur unitaire est supérieure à 1 000 € HT) ;
- Les primes financières (exemple : primes de concours, gratification diverses, ...) ;
- Le transport et la nourriture des animaux lors de concours, toutefois des déplacements d'animaux lors de démonstrations sont éligibles ;
- Les frais de déplacement et d'hébergement des éleveurs/utilisateurs dans le cadre de concours. Seuls sont éligibles les frais de déplacement et d'hébergement des éleveurs/utilisateurs lorsqu'ils sont acteurs du projet.

Le bénévolat peut être valorisé et être considéré comme un apport de la structure porteuse du projet à hauteur de 20% maximum dans le calcul de l'assiette de l'action subventionnée, c'est-à-dire pour respecter le plafond de 70 % de taux d'aide, sous réserve que l'association ou le groupement d'associations pilote cette action, fournisse la main d'œuvre bénévole et comptabilise le temps de travail de la main d'œuvre bénévole affectée à cette action et selon les préconisations comptables en vigueur¹.

Montant de l'aide

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le taux des aides publiques au-delà de 70 % :

- Actions d'information ;
- Actions de promotion et de communication ;
 - Présence promotionnelle lors de manifestations ;
 - Promotion presse ;
 - Bulletin d'information, site internet, plaquettes ;
- Supports de communication non commercialisés ;
- Actions de formation continue au profit des acteurs professionnels ;
- Actions de formation au profit des juges et arbitres impliqués dans le contrôle de performances.

Périodes de réalisation des actions subventionnées

Les actions exécutées par les porteurs de projets doivent être réalisées du dépôt des dossiers au 31 mars 2025 : les dépenses doivent être engagées au cours de cette période.

¹ <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

Et guide du bénévolat : https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_benevolat2022.pdf



A titre dérogatoire, un report peut être demandé dans la limite d'un décalage de 3 mois. Dans ce cas et préalablement à tout report, une demande doit être adressée au service aides nationales avec accusé de réception. En cas d'accord, un avenant à la convention est établi entre le porteur de projet et l'IFCE pour formaliser ce délai supplémentaire.

1. FORMULAIRE A COMPLETER

Dossier de candidature

Le dossier de candidature est à déposer en un exemplaire électronique sur l'adresse mail suivante : instruction.subvention@ifce.fr

(Service Aides Nationales de l'IFCE, Place des Droits de l'Homme - 47300 VILLENEUVE SUR LOT).

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'État. Vous recevrez ultérieurement la notification de subvention.

Guide de rédaction de la présentation du projet

La présentation technique du projet doit respecter les différents titres inscrits dans le document de demande de subvention. Sous chacun de ces titres, le guide ci-dessous présente les points à aborder qu'il est essentiel de renseigner pour fournir aux instances d'évaluation des éléments pertinents d'appréciation.

Nature du projet

Il s'agit de rattacher le projet aux actions éligibles prévues dans l'appel à projets.

Présentation du projet

Il s'agit d'un résumé pour lecture rapide : en quelques phrases (10 lignes maximum), présenter le type d'actions prévues et le type d'objectifs économiques du projet.

Afin de mieux comprendre le projet, il est conseillé de joindre un document de présentation en annexe du document de candidature qui reprend en détail

- **Les actions** qui composent le projet : cette présentation constitue le cœur du dossier. Elle doit exposer clairement les activités programmées, les méthodes employées, les moments de réalisation des différentes activités. Elle doit en particulier décrire les méthodes et moyens d'animation qui seront mis en œuvre.
- **Les partenariats – Autres financeurs** : Qui est associé au projet et comment est-il associé (participation au comité de pilotage, invitation à des réunions de travail, intervention, participation à la réalisation...). Préciser si l'accord de participation est obtenu ou s'il s'agit d'un partenariat pressenti.

Un avis sur le projet émanant de la ou les collectivités locales du territoire peut être joint au dossier et sera un plus apprécié.

En tant que de besoin, présenter également ici les interactions du projet avec les acteurs locaux des filières agricoles.

- **La gouvernance du projet** : en cas de projet collectif, comment seront prises les décisions, comment sera suivi le projet ? Expliquer ce qui est prévu et qui participe. Une attention particulière sera portée à l'ouverture du pilotage du projet aux partenaires extérieurs. La composition du comité de pilotage doit être précisée dans le dossier.

Les objectifs du projet

Motivations à l'origine de ce projet.

En quoi, plus particulièrement, les actions prévues répondent à l'objectif d'amélioration des performances économiques et environnementales des exploitations.



Perspectives de poursuite du projet

Quelles suites sont envisagées par-delà la période de réalisation du projet subventionné ?
Est-ce un projet ponctuel ou une action pérenne, reconductible sur plusieurs années ?

Diffusion envisagée

Quels types d'actions de communication des résultats sont prévues ?

Indicateurs

Les indicateurs doivent permettre à l'Etat de pouvoir analyser la pertinence du résultat attendu par la structure soit en terme de marchés, soit d'efficacité des acteurs concernés par la subvention.

Ils permettent d'apprécier en quoi les objectifs affichés du projet ont été atteints.

La qualité de ces indicateurs fait partie des critères d'appréciation de la sélection. Ils peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et doivent comporter une justification de leur intérêt. Ils seront annexés à la convention de financement établie avec l'IFCE.

La commission sera vigilante à la pertinence des indicateurs et leur utilisation dans les orientations ultérieures. Ces indicateurs doivent permettre une analyse fiable des résultats du projet et de son efficacité au regard de la politique engagée.

Calendrier

Les actions doivent être réalisées avant le 31 mars 2025.

Budget

Sont appréciés le détail et le soin apportés à la rédaction de la partie budget et à la précision du plan de financement prévisionnel : aussi bien pour les dépenses que pour les recettes. Tout plan de financement prévisionnel omettant de faire apparaître la recette d'une action peut être assimilé à une fausse déclaration.

Dans un souci de transparence avec l'autre financeur important dans la filière équine qu'est le Fonds Eperon, l'IFCE échangera avec ce dernier dans un souci de cohérence et d'homogénéité des projets. Il est donc important que les dossiers présentés au financement du MASA et du Fonds Eperon soient cohérents.

Principales pièces à joindre

- formulaire original de demande d'aide dûment complété et signé,
- RIB,
- statuts de l'association : si jamais fourni à l'IFCE ou si modifiés depuis sa dernière transmission à l'IFCE,
- bilan et compte de résultats de l'année N-1 validé (en assemblée générale et/ou par un commissaire aux comptes),
- délibération de l'organe compétent approuvant la demande de subvention ;
- engagement des partenaires, le cas échéant.
- attestation de non assujettissement à la TVA, le cas échéant.
- Budget prévisionnel de la structure pour 2024
- Détail de dépenses engagées en 2023 pour le ou les mêmes projets

Ce dossier de candidature doit être complètement renseigné, daté et signé par la personne habilitée.

Ce dossier de candidature sera étudié sous réserve de transmission d'un dossier complet.

2. SUITE DE LA PROCEDURE

Instruction du dossier

A réception, un récépissé de dépôt de dossier est retourné au porteur de projet.

Le dossier de candidature est examiné lors d'une commission de sélection.

Cette commission applique des critères de sélection notamment liés aux effets sur le renouvellement des générations dans le secteur de l'élevage d'équidés ou sur le soutien aux effectifs des races locales d'équidés les plus menacées d'abandon (*cf. INRAE, Etude Races locales, Volet 1 – Races menacées, janvier 2023, Verrier et al.*). Les conclusions du comité de sélection donnent lieu à une information des demandeurs.

En cas d'acceptation d'octroi d'une subvention, le dossier de candidature sert de document de référence pour la rédaction de la convention entre l'Institut français du cheval et de l'équitation et le porteur de projet.

Après dépôt, ce dossier ne peut faire l'objet que de modifications marginales ne remettant pas en cause les résultats de la procédure de sélection.

Modalités de versement de l'aide

A réception de la convention de subvention signée par la personne habilitée, L'IFCE procède au paiement de la subvention dans les conditions suivantes :

- Paiement d'une avance d'un montant de 30 % de l'aide à la validation de l'engagement juridique après demande du porteur de projet ;
- Paiements d'avances intermédiaires dans la limite de 30 % de l'aide au regard des factures acquittées à la demande du porteur de projet ;
- Paiement du solde (dans la limite de 70%) après réception et contrôle du dossier de demande de liquidation accompagné des pièces justificatives, ainsi que des éléments relatifs aux indicateurs de résultat.

Ces avances ne seront transformées en subvention et un solde éventuellement versé que sur présentation des justificatifs de dépenses et fournitures du bilan des indicateurs, après instruction de la demande de paiement du solde et émission du certificat de service fait.

La demande de versement du solde doit parvenir à l'IFCE, dès que l'action subventionnée est terminée et au plus tard dans les délais fixés dans le point 3, à l'adresse institutionnelle suivante :

instruction.subvention@ifce.fr

(Service Aides Nationales – Place des Droits de l'Homme – 47300 Villeneuve sur Lot).

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'IFCE ses bilans et comptes de résultat de l'année concernée par l'action subventionnée, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné par le projet. L'attribution des subventions, pour les structures déjà subventionnées l'année précédant l'année de réalisation du projet (année N-1) est également conditionnée à la fourniture du bilan analytique et compte de résultats pour l'année N-1.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Respect des délais

La date limite de la fin de réalisation et d'engagement des dépenses est fixée au 31/03/2025, la date limite d'envoi de l'ensemble des justificatifs est fixée au 30 avril 2025 ;



Au-delà de cette date, des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes : 30% du total au-delà de 30 jours après la date de clôture d'envoi des justificatifs, 50% du total de la subvention au-delà de 60 jours après la date de clôture d'envoi des justificatifs et au-delà de 90 après la date de clôture d'envoi des justificatifs, 100%.

Contrôle

ATTENTION

L'IFCE peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de la demande de subvention ne sont pas respectés, ou si l'affectation des crédits a été modifiée sans autorisation préalable de l'IFCE.

La réalisation des contrôles peut donner lieu à toute demande d'information complémentaire.

Afin de faciliter les contrôles, la structure devra expliquer le rattachement des dépenses au projet subventionné lorsque la facture n'indique pas de façon explicite ce rattachement.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Toute modification d'ordre technique, financier ou portant sur le calendrier des actions du projet doit être signalée avant réalisation par lettre recommandée auprès du service instructeur de l'IFCE. Sous réserve d'être acceptée, elle doit faire l'objet d'un avenant à la convention initiale.